

## Résolution de la Conférence sur l'organisation des marchés agricoles (Paris, 20 mars 1953)

**Légende:** Le 20 mars 1953, les pays participant à la Conférence européenne sur l'organisation des marchés agricoles adoptent une résolution, qui souligne l'importance de définir les structures nécessaires pour organiser et unifier les marchés agricoles en Europe.

**Source:** Internationaal Instituut voor Sociale Geschiedenis, Amsterdam. NVV - J.G. van Wouwe 1945-1973. Stukken betreffende Europese en internationale organisaties. Stukken betr. de Nationale Commissie van advies voor de Europese Landbouwintegratie. 1952-1955, 105.

**Copyright:** Internationaal Instituut voor Sociale Geschiedenis / International Institute of Social History

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/resolution\\_de\\_la\\_conference\\_sur\\_l\\_organisation\\_des\\_marches\\_agricoles\\_paris\\_20\\_mars\\_1953-fr-35e9585b-1045-469c-bb9e-63f796a0d487.html](http://www.cvce.eu/obj/resolution_de_la_conference_sur_l_organisation_des_marches_agricoles_paris_20_mars_1953-fr-35e9585b-1045-469c-bb9e-63f796a0d487.html)

**Date de dernière mise à jour:** 20/10/2012

## Résolution de la Conférence sur l'organisation des marchés agricoles (Paris, 20 mars 1953)

Les pays participant à la Conférence sur l'organisation des Marchés Agricoles,

Ayant examiné et discuté les rapports du Groupe de Travail Intérimaire institué par la Réunion Préparatoire de mars 1952, ainsi que les suggestions de ce Groupe, en ce qui concerne les produits,

Considérant que lesdits rapports constituent une excellente base documentaire pour les prochains travaux de la Conférence mais que, en raison du mandat limité qui lui avait été confié, le Groupe de Travail n'a pas été en mesure de définir des propositions concrètes concernant l'organisation des Marchés Agricoles européens et la préparation de l'unification de ces marchés,

Considérant, d'autre part, que la question fondamentale de la détermination de la structure et des pouvoirs nécessaires pour organiser et unifier les Marchés Agricoles européens n'a pas davantage pu être traitée par le Groupe de Travail, qui n'en avait pas reçu mandat,

Considérant enfin que pour aboutir rapidement à des résultats concrets dans la voie de l'organisation en commun des Marchés Agricoles et de l'unification progressive de ces marchés, il importe d'élaborer, le plus tôt possible, sur la base de la documentation du Groupe de Travail, des propositions précises, à la fois sur:

1 - les modalités d'organisation des Marchés Agricoles européens et les modalités d'unification de ces Marchés;

2 - la structure et les pouvoirs des institutions nécessaires pour remplir les fonctions d'organisation et d'unification prévues;

3 - les liens à établir entre les pays participant à l'organisation et les pays tiers qui, sans vouloir participer pleinement à l'organisation, accepteraient de s'y associer, et les liaisons à établir entre l'organisation et les pays tiers non associés,

Réaffirment leur adhésion au principe d'une étroite coopération et leur volonté de résoudre en commun les problèmes de l'économie agricole européenne, ayant le souci:

- d'assurer une stabilité suffisante aux marchés agricoles et une sécurité indispensable pour les approvisionnements;

- de promouvoir, notamment par un meilleur emploi des facteurs de production, et de coordonner l'expansion régulière et rationnelle de la production agricole;

- d'harmoniser, en vue de l'établissement de marchés communs, les conditions de la production et du marché des produits agricoles;

- de tenir compte des relations étroites existant entre l'agriculture et l'économie générale;

Décident:

1 - De retenir, pour servir de premier objet à l'organisation des marchés, les produits ou groupes de produits suggérés par le Groupe de Travail.

2 - De charger un Comité Intérimaire composé de Délégués des Gouvernements qui, sur la base de la liste des produits retenus, aura pour tâche de faire des propositions sur les points 1, 2 et 3, visés ci-dessus.

3 - De confier à ce Comité Intérimaire, le soin d'élaborer des solutions de même nature pour les produits qu'il considérerait comme essentiels pour l'économie de divers pays participants, la liste complémentaire de ces produits devant conserver un caractère strictement limité.

4 - De suspendre la Conférence.

Le Comité Intérimaire, dans l'exécution de sa mission, est autorisé à constituer des Sous-Comités d'Experts pour examiner, par produit ou groupe de produits, les modalités d'organisation et d'unification des Marchés.

Il travaillera en liaison très étroite avec l'O.A.A. et l'O.E.C.E.

S'il le juge utile, il pourra consulter des organisations professionnelles internationales.

Le Comité Intérimaire fera rapport à la Conférence avant le 31 Octobre 1953.